

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 34 (1942)
Heft: 11

Rubrik: Économie politique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il existe naturellement encore d'autres associations, mais qui ne sont pas affiliées à une organisation centrale. Les plus importantes sont l'Association suisse du personnel enseignant (11,786 membres) et la Fédération des fonctionnaires des cantons et des communes (8000 membres).

Les effectifs de ces associations ont légèrement reculé. Il est pour le moins curieux de constater que l'Union des syndicats autonomes indique depuis des années le chiffre de 8500; les fluctuations que l'on constate dans toutes les autres associations font douter de son exactitude.

*

Nous avons dit au début que la période actuelle est particulièrement favorable à une revue statistique du genre de celle-ci. Encore qu'il soit prématuré d'affirmer que l'Etat bourgeois ne survivra pas à la guerre, on peut cependant dire que, dans tous les cas, elle scellera l'ère libérale, qu'on le veuille ou non. Il est donc utile de dresser dès maintenant des bilans, tout particulièrement en ce qui concerne l'organisation. En effet, il est évident qu'une époque d'économie dirigée doit organiser de la manière la plus stricte tous les facteurs économiques (comme nous l'avons déjà laissé entrevoir à la fin du chapitre I en ce qui concerne l'évolution des contrats collectifs).

Nous pouvons clore notre bilan avec la ferme conviction que le but de l'Union syndicale suisse — les voies qui y conduisent peuvent varier — demeure invariablement le même: un régime économique qui, tout en maintenant une saine émulation et la liberté (quoique disciplinée) de tous, ait pour seul objet le bien général. Les organisations syndicales entendent demeurer fidèles à ce mot d'ordre. Et celui-ci n'est réalisable sans heurt et sans conflit que dans la mesure où les autres milieux de la population se placent sur le même terrain.

Economie politique.

Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du premier semestre 1942.

Abréviations: CF = Conseil fédéral.

ACF = Arrêté du Conseil fédéral.

DEP = Département fédéral de l'économie publique.

28 mai 1942. Un complément à l'arrêté fédéral du 11 février 1941 sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture stipule que les apprentis de plus de 16 ans sont assujettis au service du travail dans l'agriculture. La durée de leur apprentissage ne peut être prolongée en raison du service qu'ils ont accompli. De même, le droit aux vacances leur reste acquis conformément aux prescriptions fédérales ou cantonales sur la matière. Les apprentis sont

dispensés du service de travail dans l'année où ils doivent faire du service militaire. La durée du service de travail est de deux mois au plus pour tout l'apprentissage. Le Département de l'économie publique fixe la durée du service à accomplir chaque année et détermine le montant de la rétribution.

28 mai 1942. Par une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique, tout employeur, à quelque branche économique ou service administratif qu'il appartienne, ainsi que tout chef de famille occupant des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, âgés de 16 à 20 ans, notamment des apprentis, est tenu d'en aviser sans délai l'office cantonal préposé à l'affectation de la main-d'œuvre, par l'intermédiaire de l'office communal qui exerce les mêmes fonctions. Pour les apprentis, la durée du service sera de deux semaines pendant l'année en cours. Les apprentis ont droit à une rétribution d'un franc par jour, plus le logement et la nourriture.

1^{er} juin 1942. L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation stipule que les personnes se livrant à la fabrication industrielle et artisanale des conserves sont tenues de constituer des stocks obligatoires.

2 juin 1942. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail autorise la section des produits chimiques et pharmaceutiques à édicter des prescriptions et à prendre des décisions d'espèce concernant la production, l'emmagasinage, la distribution, le commerce, la livraison, l'acquisition, le régime de la livraison obligatoire, le traitement, l'emploi et la consommation du goudron et des produits de tout genre à base de goudron, ainsi que du benzol brut.

4 juin 1942. Le Département fédéral de l'économie publique autorise la section des pommes de terre (régie des alcools) à réglementer l'utilisation de la récolte de pommes de terre et l'approvisionnement du pays dans le cadre des dispositions établies.

4 juin 1942. Par une ordonnance le Département fédéral de l'économie publique autorise la section des fruits et dérivés de fruits à prendre, conformément aux dispositions établies, des mesures pour assurer le ravitaillement du pays en fruits à noyau, en baies (à l'exception des raisins) et en fruits frais du midi (bananes, citrons, oranges et autres fruits de cette famille), pour régler l'utilisation et le commerce de ces produits et pour en diriger la consommation.

5 juin 1942. Un arrêté du C.F. accorde des allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance instituée pour les détachements de travailleurs militaires ou civils et pour la main-d'œuvre affectée à l'agriculture. L'allocation est de 10 pour cent de la rente annuelle, mais de 300 francs au maximum dans chaque cas. Ont seuls droit aux allocations les titulaires de rentes d'invalides en cas d'invalidité de 40 pour cent au moins.

8 juin 1942. Par une ordonnance, le Département fédéral de l'économie publique stipule le séquestre de la récolte de semences.

8 juin 1942. Modifiant l'ordonnance sur le contrôle des viandes, le C.F. décide que du 15 mai au 15 octobre, la vente du boudin frais et de l'espèce de saucisses au foie n'est permise que dans les locaux de vente des boucheries agréées par les autorités et qui disposent d'installations frigorifiques.

9 juin 1942. Le Département fédéral de l'économie publique stipule l'abrogation de l'ordonnance n° 2 du 22 juillet 1941 sur le commerce des diamants industriels. Cette dernière sera remplacée par des prescriptions nouvelles.